

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA COMMISSION POLITIQUE SPECIALE

SOMMAIRE

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
3226 (XXIX)	Effets des rayonnements ionisants (A/9840)	41	12 novembre 1974	35
3239 (XXIX)	Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects (A/9871)	39	29 novembre 1974	36
3240 (XXIX)	Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/9872)			
	Résolution A	40	29 novembre 1974	36
	Résolution B	40	29 novembre 1974	37
	Résolution C	40	29 novembre 1974	38
3324 (XXIX)	Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain (A/9931)			
	Résolution A	37	16 décembre 1974	38
	Résolution B	37	16 décembre 1974	38
	Résolution C	37	16 décembre 1974	39
	Résolution D	37	16 décembre 1974	39
	Résolution E	37	16 décembre 1974	40
3330 (XXIX)	Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/9959)	38	17 décembre 1974	41
3331 (XXIX)	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/9959)			
	Résolution A	38	17 décembre 1974	42
	Résolution B	38	17 décembre 1974	42
	Résolution C	38	17 décembre 1974	42
	Résolution D	38	17 décembre 1974	43
<i>Autres décisions</i>				
	Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain	37	3 octobre 1974	43
	Question de Chypre	110	1 ^{er} novembre 1974	44

3226 (XXIX). Effets des rayonnements ionisants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 913 (X) du 3 décembre 1955, portant création du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants, ainsi que ses résolutions ultérieures à ce sujet, en particulier sa résolution 3154 (XXVIII) du 14 décembre 1973,

Réaffirmant qu'il est souhaitable que le Comité scientifique continue ses travaux,

Préoccupée par les effets néfastes qui peuvent résulter, pour les générations actuelles et futures, des niveaux de rayonnement auxquels l'humanité est exposée,

Consciente de la nécessité de continuer à rassembler des renseignements sur les rayonnements ionisants et à analyser leurs effets sur l'humanité et sur son environnement,

Rappelant que, comme il est reconnu dans la résolution 2905 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date

du 17 octobre 1972, le Comité scientifique peut devenir un élément précieux dans le cadre du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Considérant que le Comité scientifique a noté qu'il était nécessaire de continuer à examiner la contamination radioactive résultant des explosions nucléaires, compte tenu des données dont on disposerait à l'avenir ainsi que de la connaissance accrue des mécanismes par lesquels les matières radioactives se répandent dans l'environnement et se propagent dans le corps humain,

Notant l'intention du Comité scientifique d'inclure dans son rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, un examen des effets génétiques et somatiques des rayonnements ionisants, de la radioactivité ambiante, de l'irradiation professionnelle et de l'irradiation médicale,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport présenté par le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants¹;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Annexes, point 41 de l'ordre du jour, document A/9632.

2. *Note avec inquiétude* qu'une contamination radioactive due aux essais d'armes nucléaires a continué de se produire depuis la présentation du dernier rapport du Comité scientifique;

3. *Note* que le Comité scientifique a institué des modalités provisoires visant à constituer un groupe d'experts choisis parmi ses membres, qui serait chargé de s'acquitter des attributions supplémentaires autorisées par l'Assemblée générale dans sa résolution 3154 C (XXVIII), en date du 14 décembre 1973;

4. *Félicite* le Comité scientifique d'avoir, depuis sa création, utilement contribué à faire mieux connaître et mieux comprendre les niveaux et les effets des rayonnements ionisants;

5. *Prie* le Comité scientifique de continuer ses travaux, y compris ses importantes activités de coordination, pour faire mieux connaître les niveaux et les effets des rayonnements ionisants de toute origine;

6. *Prend acte* de l'intention du Comité scientifique de tenir sa vingt-quatrième session en septembre 1975, au Siège de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Note avec satisfaction* que le Comité scientifique a estimé que ses travaux pouvaient apporter une contribution importante au Programme des Nations Unies pour l'environnement et qu'il a formulé l'espoir qu'une coopération active avec le Programme pourrait être fermement instaurée et poursuivie dans l'avenir;

8. *Appelle l'attention* du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur le rapport du Comité scientifique et sur les renseignements détaillés que ledit Comité s'efforce d'obtenir afin de continuer à évaluer les niveaux de rayonnement;

9. *Exprime sa satisfaction* de l'assistance fournie au Comité scientifique par l'Agence internationale de l'énergie atomique, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales intéressées;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à apporter au Comité scientifique l'appui nécessaire à la poursuite de ses travaux et à la diffusion de ses constatations à l'intention du public.

2280^e séance plénière
12 novembre 1974

3239 (XXIX). Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2006 (XIX) du 18 février 1965, 2053 A (XX) du 15 décembre 1965, 2249 (S-V) du 23 mai 1967, 2308 (XXII) du 13 décembre 1967, 2451 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2670 (XXV) du 8 décembre 1970, 2835 (XXVI) du 17 décembre 1971, 2965 (XXVII) du 13 décembre 1972 et 3091 (XXVIII) du 7 décembre 1973,

Ayant reçu et examiné le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix²,

Consciente de la nécessité de principes directeurs convenus qui régiraient les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies et renforceraient l'aptitude de l'Organisation à répondre de façon efficace et économique aux besoins futurs concernant le maintien de la paix,

² *Ibid.*, point 39 de l'ordre du jour, document A/9827.

Prenant note du document de travail soumis au Comité spécial par son Groupe de travail présentant un certain nombre de variantes ou de formules complémentaires pour les projets d'articles constituant des principes directeurs pour les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies³,

Notant également que, bien que ces projets d'articles doivent être examinés plus avant, leur élaboration représente un progrès dans la tâche difficile qui consiste à mettre au point des principes directeurs convenus pour les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, en particulier du paragraphe 6 dudit rapport;

2. *Prie* le Comité spécial et son Groupe de travail de renouveler ses efforts en vue de mettre au point des principes directeurs convenus touchant l'exécution d'opérations de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies pour les soumettre à l'Assemblée générale lors de sa trentième session.

3. *Prie* le Comité spécial de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trentième session.

2303^e séance plénière
29 novembre 1974

3240 (XXIX). Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés

A

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et des principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des principes et des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁴, ainsi que celles d'autres conventions et règlements pertinents,

Rappelant ses résolutions et celles que le Conseil de sécurité, la Commission des droits de l'homme, les autres organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les institutions spécialisées ont adoptées à propos de cette question,

Considérant que la question de l'application de la Convention de Genève du 12 août 1949 ne peut ni ne doit être laissée ouverte dans une situation impliquant une occupation militaire étrangère et les droits de la population civile de ces territoires,

Déplorant le refus persistant d'Israël de permettre au Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés de se rendre dans les territoires occupés,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial⁵,

1. *Félicite* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés des efforts qu'il a déployés dans l'accomplissement des tâches que lui a confiées l'Assemblée générale;

³ *Ibid.*, annexe, appendice.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

⁵ A/9817.